

Le 16 novembre 2009



La diffusion de tout document d'offre ou d'information relatif à l'Offre (telle que définie ci-après), la réalisation de l'Offre, la participation à l'Offre et la vente des Nouveaux Titres (telles que définis ci-après) peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales ou réglementaires dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions.

Offre publique d'échange assortie d'une offre publique d'achat

visant les séries suivantes émises par
Banque Nationale de Paris (aujourd'hui, BNP Paribas)

Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs

€237.138.719,10 (FR0000140063)

Titres Participatifs

€33.992.691,20 (FR0000047664)

Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations

€304.898.034,00 (FR0000572646)

(les **Titres Existants**)

contre (s'agissant de l'offre publique d'échange)

des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée à Taux Fixe puis Variable
ou

des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée à Taux Variable

à émettre par **BNP Paribas**

(les **Nouveaux Titres**)

ou contre une somme en numéraire (s'agissant de l'offre publique d'achat)

Durée de l'Offre

Du 16 novembre 2009 à partir de 09h00 (heure de Paris)

Au 17 décembre 2009, 17h00 (heure de Paris)

L'offre a fait l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°09-331 en date du 13 novembre 2009.

La note d'information est mise à la disposition du public sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site de BNP Paribas (invest.bnpparibas.com), et auprès de BNP Paribas, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France.

BNP Paribas propose à partir du 16 novembre 2009 aux titulaires de Titres Existants des séries visées ci-dessus, à titre principal, d'échanger leurs titres contre l'une ou l'autre série de Nouveaux Titres BNP Paribas à émettre (l'**Offre Principale**), dont la date de règlement sera le 29 décembre 2009 (la **Date de Règlement**). BNP Paribas propose également, à titre subsidiaire, aux titulaires de Titres Existants d'acheter leurs titres contre une somme en numéraire (l'**Offre Subsidiaire**, avec l'Offre Principale, l'**Offre**).

BNP Paribas (l'**Initiateur** et l'**Établissement Présentateur**) procède à l'Offre dans le cadre de la gestion active du capital de BNP Paribas dans un contexte où la réglementation et la perception des instruments subordonnés sont en évolution. Au cours de l'année passée, le niveau de fonds propres complémentaires (Tier 2) net¹ du Groupe BNP Paribas a dépassé les objectifs poursuivis, du fait notamment de l'acquisition et

¹ net des déductions prudentielles et notamment relatives aux participations dans les sociétés d'assurance

de la consolidation de Fortis Banque. Le succès de l'Offre aura pour conséquence de réduire les fonds propres complémentaires (Tier 2) et d'augmenter les fonds propres de base (Tier 1).

Les Nouveaux Titres à émettre dans le cadre de l'Offre sont destinés à être admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Il convient de noter que le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 4 novembre 2009 a décidé la convocation d'une réunion de l'assemblée générale des titulaires des TSDIBSO (tel que défini ci-dessous) aux fins de proposer la modification des modalités des TSDIBSO restants à la suite de l'Offre, qui n'auront donc pas été présentés ou acceptés à l'Offre, aux fins de leur conférer des modalités identiques (hors régime fiscal) à celles des TSSDI à Taux Variable (tel que défini ci-dessous). Les titulaires de TSDIBSO venant à l'Offre participeront à l'assemblée générale des titulaires par l'intermédiaire de Monsieur Antoine Lachenaud, ou en son absence, Monsieur Arnaud Metayer, domiciliés, 10, rue de Sèze, 75009 Paris, France, qu'ils auront mandatés aux fins de voter favorablement à ladite proposition de modification des modalités des TSDIBSO.

Il convient également de noter qu'en parallèle et concomitamment à la présente offre publique en France, l'Initiateur procède sur le marché international à une offre d'échange assortie d'une offre d'achat concernant (i) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$150.000.000 émis le 10 septembre 1984 et régis par le droit anglais, (ii) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$200.000.000 émis le 11 juillet 1986 et régis par le droit anglais et (iii) une émission de titres subordonnés à durée indéterminée d'un montant total initial de US\$500.000.000 émis le 22 septembre 1986 et régis par le droit français, ces trois séries obligataires étant cotées sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Titres Existants visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des Titres Existants en circulation à savoir :

Libellé	Code valeur (code ISIN)	Nombre de titres en circulation au 12 novembre 2009	Montant de l'émission au 12 novembre 2009
Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)	(FR0000140063)	1.555.518	€237.138.719,10
Titres Participatifs (TP2)	(FR0000047664)	222.976	€33.992.691,20
Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)	(FR0000572646)	304.898.034	€304.898.034,00
Total			€576.029.444,30

Seuils applicables à l'Offre

L'Offre n'est pas conditionnée par l'obtention d'un nombre minimum de Titres Existants apportés par série de Titres Existants ou pour l'ensemble de l'Offre.

De la même manière, il n'existe aucun seuil constitué par un nombre maximum de Titres Existants apportés ou d'un montant nominal total maximum que ce soit pour l'une quelconque ou pour la totalité des émissions objet de l'Offre.

En ce qui concerne les TSDIBSO, l'Offre Principale n'est ouverte qu'aux titulaires apportant un minimum de deux (2) TSDIBSO.

Modalités de l'Offre

L'Offre est initiée et présentée par BNP Paribas en tant qu'Initiateur et Établissement Présentateur et Oddo Corporate Finance en tant qu'Établissement Présentateur Associé (ensemble, les **Établissements**).

L'agent d'échange dans le cadre de l'Offre Principale (l'**Agent d'Échange**) et l'agent centralisateur dans le cadre de l'Offre Subsidaire (l'**Agent Centralisateur**) sont BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, email : paris.bp2s.ost.dom.gis@bnpparibas.com, fax : +33 1 57 43 37 56.

Offre Publique d'Échange (l'Offre Principale)

L'Initiateur propose, à titre principal, aux titulaires de Titres Existants d'échanger leurs Titres Existants contre soit :

- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux fixe puis variable (les **TSSDIs à Taux Fixe puis Variable**), soit
- des titres super-subordonnés à durée indéterminée à taux variable (les **TSSDIs à Taux Variable** et, avec les TSSDIs à Taux Fixe puis Variable, les **Nouveaux Titres**).

Le montant en principal des Nouveaux Titres proposés en échange dépend du Prix de Reprise des Titres Existants concernés.

Dans le cadre de l'Offre Principale, le coupon couru sur les TSDIBSO, depuis la dernière date de paiement d'intérêt jusqu'à la Date de Règlement de l'Offre (exclue), fera l'objet d'un paiement en espèces aux titulaires de TSDIBSO venants à l'Offre. En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le prix de marché des titres sur le marché réglementé comprend les intérêts courus et non encore payés; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

Libellé	Code valeur (code ISIN)	Valeur Nominale	Prix de Reprise ¹	Coupon Couru au 29 décembre 2009 (exclu)
Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)	(FR0000140063)	€152,45	87,07%	N/A
Titres Participatifs (TP2)	(FR0000047664)	€152,45	79,20%	N/A
Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)	(FR0000572646)	€1,00	66,40%	0,824%

¹ Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

Compte tenu des modalités des Nouveaux Titres à émettre qui seront remis en échange, chaque titulaire de Titres Existants qui n'est pas un résident français et qui ne vient pas à l'Offre Principale par l'intermédiaire d'un membre affilié de Euroclear France (un **Teneur de Compte Euroclear France**), ne pourra valablement apporter ses titres à l'Offre Principale que si, pour le montant nominal total des Titres Existants d'une émission donnée qu'il aura apportés à l'Offre Principale (le **Montant Minimum d'Apport à l'Offre**), le

montant nominal total de Nouveaux Titres qu'il recevra en échange est au moins égal à €50.000 (cinquante mille euros).

Libellé	Code valeur (code ISIN)	Valeur Nominale	Prix de Reprise ¹	Montant Minimum d'Apport à l'Offre	Nombre minimum de titres apportés à l'Offre
Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)	(FR0000140063)	€152,45	87,07%	€57.425,07	377
Titres Participatifs (TP2)	(FR0000047664)	€152,45	79,20%	€63.131,32	415
Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)	(FR0000572646)	€1,00	66,40%	€78.864,36	78.865

¹ Les prix exprimés dans le tableau ci-dessus sont exprimés Coupon Couru inclus pour les TP1 et les TP2, et exclu pour les TSDIBSO

La valeur nominale de chacun des Nouveaux Titres sera égale à €1 (un euro) et le prix de souscription de chacun des Nouveaux Titres sera égal au pair.

Chaque titulaire apportant ses Titres Existants à l'Offre Principale recevra, à la Date de Règlement de l'Offre et pour l'émission de Titres Existants concernée, un nombre de Nouveaux Titres égal au produit :

- du Prix de Reprise tel que défini ci-dessus ;

par

- le montant nominal total des Titres Existants apportés par le titulaire.

Si le titulaire de Titres Existants a droit à un nombre de Nouveaux Titres comportant une fraction formant rompu, le nombre de Nouveaux Titres remis en échange à l'apporteur sera arrondi au nombre de Nouveaux Titres immédiatement inférieur.

La fraction formant rompu étant inférieure à €1 (un euro), aucune soulte en espèces ne sera versée par l'Initiateur en compensation de ce rompu. La souscription et la libération intégrale des Nouveaux Titres sera néanmoins réputée effectuée par la seule livraison des Titres Existants correspondants conformément aux dispositions ci-dessus.

Libellé	Code valeur (code ISIN)	Valeur Nominale	Prix de Souscription	Prix de Reprise
Pour les Titres Participatifs avec Bons de Souscription à des Titres Participatifs (TP1)	Code ISIN (FR0000140063)			
TSSDIs à Taux Fixe puis Variable	(FR0010821108)	€1	€1	87,07%
TSSDIs à Taux Variable	(FR0010821116)	€1	€1	87,07%
Titres Participatifs (TP2)	Code ISIN (FR0000047664)			
TSSDIs à Taux Fixe puis Variable	(FR0010821108)	€1	€1	79,20%

TSSDI à Taux Variable	(FR0010821116)	€1	€1	79,20%
Titres Subordonnés à Durée Indéterminée avec Bons de Souscription à des Obligations (TSDIBSO)		Code ISIN (FR0000572646)		
TSSDI à Taux Fixe puis Variable	(FR0010821108)	€1	€1	66,40%
TSSDI à Taux Variable	(FR0010821116)	€1	€1	66,40%

Offre Publique d'Achat (l'Offre Subsidiaire)

Pour chaque titulaire et pour les Titres Existants apportés à l'Offre Subsidiaire pour chacune des émissions de Titres Existants concernées, le calcul du montant en espèces qui lui sera versé pour l'achat des Titres Existants valablement apportés, sera effectué par l'Initiateur.

Chaque titulaire apportant ses Titres Existants à l'Offre Subsidiaire recevra, à la Date de Règlement de l'Offre et pour l'émission de Titres Existants concernée, un montant en euros égal au produit du Prix de Reprise de l'émission de Titres Existants concernée multiplié par le montant nominal total des Titres Existants apportés (le **Montant de Reprise**).

Modalités de détermination des caractéristiques financières de l'Offre

Modalités de détermination du Prix de Reprise des Titres Existants

L'Initiateur a décidé de fixer le Prix de Reprise des TP1 et TP2 sur la base de la moyenne pondérée des prix des TP1 et TP2 négociés pendant le mois d'octobre 2009 sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

L'Initiateur a décidé de fixer le Prix de Reprise des TSDIBSO sur la base de la moyenne pondérée des prix des TSDIBSO négociés pendant le mois d'octobre 2009 sur l'Eurolist d'Euronext Paris majorée de 3%.

Les Prix de Reprise des TP1, TP2 et TSDIBSO ont fait l'objet d'une opinion de l'Etablissement Présentateur Associé.

Modalités de détermination du Coupon Couru des Titres Existants

Pour les TSDIBSO apportés à l'Offre, le montant équivalent au Coupon Couru jusqu'à la date de règlement (cette date étant exclue pour le calcul du Coupon Couru) sera versé en numéraire aux titulaires apportant leurs TSDIBSO à l'Offre. Ce Coupon Couru a été calculé préalablement à l'ouverture de la période d'échange ou d'achat. En ce qui concerne les TP1 et les TP2, la convention de marché est telle que le prix de marché des titres sur le marché règlementé comprend les intérêts courus et non encore payés; en conséquence, aucun Coupon Couru sur les TP1 et TP2 ne sera versé en sus du Prix de Reprise.

Fixation des prix de souscription et des coupons des Nouveaux Titres

TSSDI à Taux Variable

Le prix de souscription des TSSDI à Taux Variable sera de €1.

Les Établissements, en accord avec l'Initiateur, ont déterminé les taux variables des TSSDI à Taux Variable sur la base des conditions de marché au 12 novembre 2009. Le taux variable des TSSDI à Taux Variable jusqu'à la Première Date d'Option de Remboursement (exclue) sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à 3,750% (la **Marge Initiale de Taux Variable**). Le taux variable des TSSDI à Taux Variable après la Première Date d'Option de Remboursement (inclus) sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à la Marge Initiale de Taux Variable majoré de 1%.

TSSDI à Taux Fixe puis Variable

Le prix de souscription des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera de €1.

Les Établissements, en accord avec l'Initiateur, détermineront le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sur la base du Taux Mid-Swap Spot et de la Marge Initiale de Taux Variable à 14h00 (heure de Paris) le 18 décembre 2009. Le taux fixe des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera égal au Taux Mid-Swap Spot plus la Marge Initiale de Taux Variable. Le Taux Variable des TSSDI à Taux Fixe puis Variable sera d'Euribor 3 mois plus une marge égale à la Marge Initiale de Taux Variable majorée de 1%.

Taux Mid-Swap Spot désigne la moyenne des cotations d'offre et de demande du taux swap diffusées sur la page ICAPEURO2 de Reuters (ou toute autre page qui se substituerait à ce service ou tout autre service pouvant être considéré comme une "information vendeur" pour la diffusion de taux comparables) à 14h00 (heure de Paris) le 18 décembre 2009 sous le titre "Euro Swap vs 3M Euribor 30/360" pour une période de 10 ans libellée "10YR".

Procédure de soumission des ordres d'échange ou de vente dans le cadre de l'Offre

Conditions communes de transmission d'ordres

Les titulaires de Titres Existants qui souhaiteraient présenter leurs Titres Existants à l'Offre dans les conditions proposées devront faire parvenir, ou faire en sorte que les Teneurs de Compte Euroclear France ou les Participants (tels que définis ci-après) par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs Titres Existants, fassent parvenir leurs ordres d'échange à l'Agent d'Echange ou leurs ordres de vente à l'Agent Centralisateur, selon le cas, à partir de 09h00 (heure de Paris), le 16 novembre 2009 et au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le 17 décembre 2009 (la **Date de Clôture de l'Offre**).

Les titulaires de Titres Existants qui ne sont pas Teneurs de Compte Euroclear France, ou Participants d'une Centrale de Clearing devront contacter leurs intermédiaires habilités qui suivront eux-mêmes l'une des procédures de soumission des ordres d'échange ou de vente décrites ci-après.

Un ordre d'échange ou un ordre de vente séparé devra être rempli par ou au nom de chaque titulaire de Titres Existants pour chacune des émissions de Titres Existants. Un titulaire de Titres Existants ne pourra adresser qu'un seul ordre d'échange ou d'achat pour chacune des émissions de Titres Existants.

La responsabilité de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur ne pourra être engagée du fait du non respect par les parties concernées de la procédure décrite aux paragraphes ci-dessus. En particulier, la responsabilité de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur ne pourra être engagée du fait de la communication d'un Formulaire d'Acceptation ou d'une Notice de Révocation ou d'un ordre d'échange ou de vente par un Teneur de Compte Euroclear France ou un Participant d'une Centrale de Clearing à l'Agent d'Échange, ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas.

Les titulaires de Titres Existants qui ne sont pas Teneurs de Compte Euroclear France ou Participants d'une Centrale de Clearing devront contacter leurs intermédiaires habilités afin de s'enquérir des procédures adéquates adoptées par le Teneur de Compte Euroclear France ou Participant d'une Centrale de Clearing concerné pour leur permettre, valablement et en temps utile, de passer un ordre d'échange ou de vente, transférer les Titres Existants, donner toutes informations, confirmations et instructions nécessaires et plus généralement de participer à l'Offre dans les conditions et selon les modalités décrites dans la note d'information.

Toute question relative à la forme, au contenu et à la validité (y compris la date de réception) d'un Formulaire d'Acceptation ou Notice de Révocation sera de la seule compétence de l'Initiateur. Toute

décision de l'Initiateur relative à la validité d'un Formulaire d'Acceptation, à sa date de réception ou à la validité de sa révocation sera considérée comme définitive.

Titres Existants détenus en Euroclear France

Teneurs de Compte Euroclear France signifie toute institution financière intermédiaire habilitée et autorisée à détenir, directement ou indirectement, des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut les banques dépositaires pour Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

Les Teneurs de Compte Euroclear France devront faire parvenir, pour leur compte et celui de leurs clients, par fax, le Formulaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, et transférer les Titres Existants présentés à l'Offre (pour leur propre compte et celui de leurs clients) sur le compte Euroclear France N° 030, nature de compte 057, de BNP Paribas Securities Services (le **Compte de Centralisation**).

Seuls des Teneurs de Compte Euroclear France peuvent déposer des Formulaires d'Acceptation. Un titulaire de Titres Existants qui n'est pas un Teneur de Compte Euroclear France doit faire en sorte que le Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants soumette un Formulaire d'Acceptation pour son compte. A cette occasion, chaque titulaire de Titres Existants venant à l'Offre devra confirmer ou sera réputé avoir confirmé, en ce qui le concerne, au Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants, les déclarations, confirmations et instructions figurant dans le Formulaire d'Acceptation.

Les Formulaires d'Acceptation doivent être adressés par fax à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, uniquement selon le modèle qui sera fourni aux Teneurs de Compte Euroclear France sur simple demande à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur et aux numéros qui sont indiqués dans le Formulaire d'Acceptation type ou dans la note d'information.

Un titulaire de Titres Existants devra donner instruction (1) de transférer les Titres Existants qu'il souhaite apporter à l'Offre sur le Compte de Centralisation préalablement ou concomitamment à la soumission par le Teneur de Compte Euroclear France du Formulaire d'Acceptation, (2) d'autoriser l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, à débiter ce Compte de Centralisation à la Date de Règlement de l'Offre du montant en principal des Titres Existants à échanger contre de Nouveaux Titres ou à acheter contre espèces, selon le cas, sous réserve d'une caducité automatique de ces ordres de transfert dans le cas où le titulaire concerné a valablement adressé une Notice de Révocation conformément aux termes de la note d'information.

Pour qu'un ordre d'échange ou de vente soit accepté, il est impératif que les Titres Existants transférés sur ce Compte de Centralisation soient crédités au plus tard à 15h00 (heure de Paris) à la Date de Clôture de l'Offre.

Le Teneur de Compte Euroclear France devra identifier ses instructions de transfert avec une Référence Unique (telle que définie ci-dessous) correspondant à chacun des Formulaires d'Acceptation. Deux Formulaires d'Acceptation ne peuvent pas avoir la même Référence Unique.

L'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, pourra, à sa seule discrétion, invalider un Formulaire d'Acceptation si celui-ci ne mentionne pas de Référence Unique ou si la Référence Unique qui y est indiquée ne correspond pas à la Référence Unique indiquée dans l'ordre de transfert des Titres Existants correspondants.

Une **Référence Unique** est une séquence commençant par REC suivi de 5 chiffres représentant le numéro de compte du Teneur de Compte Euroclear France suivi de 3 chiffres déterminés par le Teneur de Compte Euroclear France pour identifier chaque Formulaire d'Acceptation que ce Teneur de Compte Euroclear France soumet conformément aux termes de l'Offre (exemple : REC92542001).

Titres Existants détenus en Euroclear Bank S.A./N.V. ou Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg

Les membres affiliés (les **Participants**) d'Euroclear Bank S.A./N.V. ou de Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (les **Centrales de Clearing**) devront faire parvenir, pour leur compte et celui de leurs clients, par fax, le Formulaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous) à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, et transférer les Titres Existants présentés à l'Offre (pour leur propre compte et celui de leurs clients) sur le compte Euroclear France N° 030, nature de compte 057, de BNP Paribas Securities Services (le **Compte de Centralisation**).

Seuls des Participants peuvent déposer des Formulaires d'Acceptation. Un titulaire de Titres Existants qui n'est pas un Participant doit faire en sorte que le Participant par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants soumette un Formulaire d'Acceptation pour son compte. A cette occasion, chaque titulaire de Titres Existants venant à l'Offre devra confirmer ou sera réputé avoir confirmé, en ce qui le concerne, au Teneur de Compte Euroclear France par l'intermédiaire duquel il détient ses Titres Existants, les déclarations, confirmations et instructions figurant dans le Formulaire d'Acceptation.

Les Formulaires d'Acceptation doivent être adressés par fax à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, uniquement selon le modèle qui sera fourni aux Participants sur simple demande à l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur et aux numéros qui sont indiqués dans le Formulaire d'Acceptation type ou dans la note d'information.

Un titulaire de Titres Existants devra donner instruction (1) de transférer les Titres Existants qu'il souhaite apporter à l'Offre sur le Compte de Centralisation préalablement ou concomitamment à la soumission par le Participant du Formulaire d'Acceptation, (2) d'autoriser l'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, à débiter ce Compte de Centralisation à la Date de Règlement de l'Offre du montant en principal des Titres Existants à échanger contre de Nouveaux Titres ou à acheter contre espèces, selon le cas, sous réserve d'une caducité automatique de ces ordres de transfert dans le cas où le titulaire concerné a valablement adressé une Notice de Révocation conformément aux termes de la note d'information.

Pour qu'un ordre d'échange ou de vente soit accepté, il est impératif que les Titres Existants transférés sur ce Compte de Centralisation soient crédités au plus tard à 15h00 (heure de Paris) à la Date de Clôture de l'Offre.

Le Participant devra identifier ses instructions de transfert avec une Référence Unique (telle que définie ci-dessous) correspondant à chacun des Formulaires d'Acceptation. Deux Formulaires d'Acceptation ne peuvent pas avoir la même Référence Unique.

L'Agent d'Echange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, pourra, à sa seule discrétion, invalider un Formulaire d'Acceptation si celui-ci ne mentionne pas de Référence Unique ou si la Référence Unique qui y est indiquée ne correspond pas à la Référence Unique indiquée dans l'ordre de transfert des Titres Existants correspondants.

Une **Référence Unique** est une séquence commençant par REC suivi de 5 chiffres représentant le numéro de compte du Participant chez Euroclear Bank S.A./N.V. ou chez Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg suivi de 3 chiffres déterminés par le Participant pour identifier chaque Formulaire d'Acceptation que ce Participant soumet conformément aux termes de l'Offre (exemple : REC92542001).

Chaque titulaire de Titres Existants qui n'est pas un résident français et qui ne vient pas à l'Offre Principale par l'intermédiaire d'un Teneur de Compte Euroclear France, ne pourra valablement apporter ses titres à l'Offre Principale que si, pour le montant nominal total des Titres Existants d'une émission donnée qu'il aura apportés à l'Offre Principale, le montant nominal total de Nouveaux Titres qu'ils recevra en échange est au moins égal à €50.000 (cinquante mille euros).

En soumettant leur ordre d'échange ou de vente à l'Agent d'Échange ou à l'Agent Centralisateur, selon le cas, les titulaires de Titres Existants ou, lorsque ces derniers ne sont pas eux-mêmes Participants, le Participant agissant pour leur compte, seront considérés comme ayant accepté que le Participant concerné dévoile leur identité à l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas.

Des modèles de Formulaire d'Acceptation peuvent être obtenus auprès de l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange et l'Agent Centralisateur.

Règlement de l'Offre

Le transfert des Titres Existants par l'Agent d'Échange ou l'Agent Centralisateur, selon le cas, vers le compte de BNP Paribas en Euroclear France, l'émission des Nouveaux Titres et leur transfert sur le compte des Teneurs de Compte Euroclear France en Euroclear France et des Participants en Euroclear Bank S.A./N.V. ou en Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg, et le versement du montant total du Montant de Reprise et des Coupons Courus, seront effectués le jour de la Date de Règlement de l'Offre à savoir le 29 décembre 2009.

Calendrier prévisionnel de l'Offre

13 novembre 2009	Visa de l'AMF
16 novembre 2009 09h00 (heure de Paris)	Ouverture de l'Offre
20 novembre 2009	Publication de la Convocation à l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation) dans le BALO
9 décembre 2009	Tenue de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation)
11 décembre 2009	Publication du résultat de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (première convocation) et de la Convocation à l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation) dans le BALO
17 décembre 2009 17h00 (heure de Paris)	Clôture de l'Offre
22 décembre 2009	Publication des résultats définitifs de l'Offre sur le site de BNP Paribas et dans un avis d'Euronext Paris
22 décembre 2009	Tenue de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation)
28 décembre 2009	Publication du résultat de l'Assemblée Générale des titulaires des TSDIBSO (seconde convocation) dans le BALO
29 décembre 2009	Date de Règlement et cotation des Nouveaux Titres sur l'Eurolist d'Euronext Paris

Modalités de mise à disposition des informations relatives à BNP Paribas

Pendant la durée de l'Offre et aussi longtemps que les Nouveaux Titres seront en circulation, les documents suivants seront disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, les jours de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés), pour consultation dans les bureaux de l'Agent d'Échange, de l'Agent Centralisateur et de l'Agent Payeur :

- (a) les statuts de l'Initiateur ;
- (b) le Document de Référence relatif au groupe BNP Paribas déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mars 2009 sous le n° D09-0114 ;
- (c) les Actualisations du Document de Référence du groupe BNP Paribas déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 14 mai 2009 sous le n° D09-0114-A01, le 7 août 2009 sous le n° D09-0114-A02 et le 10 novembre 2009 sous le n° D09-0114-A03 ;
- (d) la note d'information ; et
- (e) l'opinion de l'Etablissement Présentateur Associé.

Les documents mentionnés aux (b) à (d) seront disponibles sans frais sur le site de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site de BNP Paribas (invest.bnpparibas.com) et auprès de BNP Paribas, 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France. Le document mentionné au (e) sera disponible sans frais sur le site de BNP Paribas (invest.bnpparibas.com).

Le document relatif aux Autres Informations relatives à l'Émetteur et à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières), a été déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2009, conformément à l'article 238-9 de son règlement général et à l'article 13 de l'instruction du 25 juillet 2006 n°2006-07 et pourra être obtenu sans frais au siège social de BNP Paribas ainsi qu'auprès de l'Agent d'Échange et l'Agent Centraliseur, BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

Relations investisseurs dans le cadre de la présente Offre

BNP Paribas
FDG – Relations Investisseurs et Information Financière
Email : investor.relations@bnpparibas.com
Madame Béatrice Belorgey / Madame Claire Sineux
Tel : +33 1 42 98 46 45 / +33 1 42 98 31 99
Fax : +33 1 42 98 21 22

Offre à l'étranger

Ce communiqué ne constitue pas une invitation à participer à l'Offre dans les pays dans lesquels, et à toute personne à laquelle, il est illégal de le faire au regard des lois relatives aux valeurs mobilières en vigueur.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut être limitée par la loi. Les personnes en possession du présent communiqué sont invitées à s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Aucune action n'a été menée dans un quelconque pays par l'Initiateur, l'Établissement Présentateur, l'Établissement Présentateur Associé, l'Agent d'Échange et l'Agent Centralisateur ayant pour effet de permettre une offre publique ailleurs qu'en France. **En particulier, l'Offre n'est pas ouverte aux résidents en Italie et chacun des titulaires venants à l'Offre sera réputé avoir déclaré ne pas être résident italien, ne pas avoir reçu la note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre et ne pas agir au nom ou pour le compte d'un résident italien.**

Restrictions concernant l'Espace Economique Européen

En ce qui concerne chacun des états membres de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive 2003/71/EC (et ses règlements de transposition, la **Directive Prospectus**) (chacun étant un **État membre**), il

ne peut être procédé à l'offre de Nouveaux Titres au public dans cet État membre qu'à compter de la date de transposition de la Directive Prospectus dans cet État membre (la **Date de transposition**).

La note d'information et le présent communiqué ont été préparés sur la base du fait que toute offre de Nouveaux Titres sur le territoire de l'un quelconque des États membres, ne sera effectuée qu'en vertu d'une exemption, au titre de la Directive Prospectus telle que transposée dans l'État membre en question, de produire un prospectus pour les besoins de l'offre des Nouveaux Titres (à l'exception des offres permises par la note d'information une fois que ladite note d'information a été approuvée par l'autorité compétente en France et publiée conformément à la Directive Prospectus telle que transposée en France).

A compter de cette Date de transposition, il pourra être procédé à l'offre de Nouveaux Titres au public dans cet État membre :

- (i) pendant la période débutant à la date de publication d'un prospectus relatif aux Nouveaux Titres ayant reçu le visa de l'autorité compétente de cet État membre ou, le cas échéant, de celle d'un autre État membre et ayant été notifié à l'autorité compétente de cet État membre, conformément à la Directive Prospectus et s'achevant 12 mois après la date de ladite publication ;
- (ii) à tout moment à des personnes morales réglementées ou habilitées à intervenir sur les marchés financiers ou, si elles ne sont pas réglementées ou habilitées, qui ont pour objet social unique l'investissement dans des valeurs mobilières ;
- (iii) à tout moment à une personne morale remplissant au moins deux des conditions suivantes : (a) une moyenne d'au moins 250 employés au cours du dernier exercice ; (b) un total de bilan de plus de €43.000.000 et (c) un chiffre d'affaires annuel de plus de €50.000.000, tel que reflété dans ses derniers comptes annuels ou son bilan consolidé ; ou
- (iv) à tout moment dans d'autres circonstances qui ne requièrent pas la publication par l'Initiateur d'un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "**offre de Nouveaux Titres au public**" dans un État membre signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'Offre et des Nouveaux Titres offerts de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire de Nouveaux Titres, celles-ci étant susceptibles de varier en fonction de toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État membre.

Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les Nouveaux Titres ne peuvent être ni offerts, ni vendus aux États-Unis sans faire l'objet d'un enregistrement ou sans bénéficier d'une exemption à l'obligation d'enregistrement ou dans le cadre d'une opération qui ne serait pas soumise à l'obligation d'enregistrement. Ni les Titres Existants ni les Nouveaux Titres n'ont été ni ne seront enregistrés en vertu du *U.S. Securities Act of 1933* (le **Securities Act**) ou en vertu d'une loi de tout État ou juridiction des États-Unis relative aux valeurs mobilières. Les Nouveaux Titres ne sont offerts et ne seront livrés aux États-Unis qu'à l'occasion d'opérations exemptes de toute obligation d'enregistrement au titre du *Securities Act* en vertu d'une exemption de la Section 3(a)(9) et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières de tout État et juridiction des États-Unis.

De plus, jusqu'au quarantième jour suivant le début de l'Offre, une offre ou une vente des Nouveaux Titres aux États-Unis par un courtier (*dealer*) qui ne participe pas à l'Offre pourrait s'avérer être en violation de l'obligation d'enregistrement du *Securities Act* si une telle offre ou vente était faite autrement que conformément à une exemption à l'obligation d'enregistrement du *Securities Act*. Pour les besoins du présent paragraphe, États-Unis signifie les États Unis d'Amérique, l'ensemble de ses territoires et possessions, chacun des états des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le présent communiqué n'est pas diffusé et n'a pas été approuvée par une personne autorisée pour les besoins de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*.

Par conséquent, le présent communiqué (et tout autre document relatif à l'Offre) n'a pas été distribué, et ne peut être transmis, au public au Royaume Uni. Il ne peut être mis à la disposition et ne vise que, au Royaume-Uni, : (i) les professionnels de l'investissement entrant dans le champ de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (financial promotion) order 2005* (le **Décret**), (ii) les personnes entrant dans le champ d'application de l'article 43 du Décret ou (ii) aux personnes susceptibles d'en être légalement le destinataire entrant dans le champ d'application du Décret (ci-après collectivement les **Personnes Concernées**). Les Nouveaux Titres sont seulement destinés aux Personnes Concernées, et toute invitation, offre ou accord d'échange, de souscription ou autre accord d'acquisition de ces Nouveaux Titres ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Concernées. Toute personne autre qu'une Personne Concernée ne saurait agir ou se fonder sur le présent communiqué, la note d'information ou l'une quelconque de ses dispositions.